



Rue de la Mairie  
78125 GAZERAN  
Tél : 01.34.83.19.15

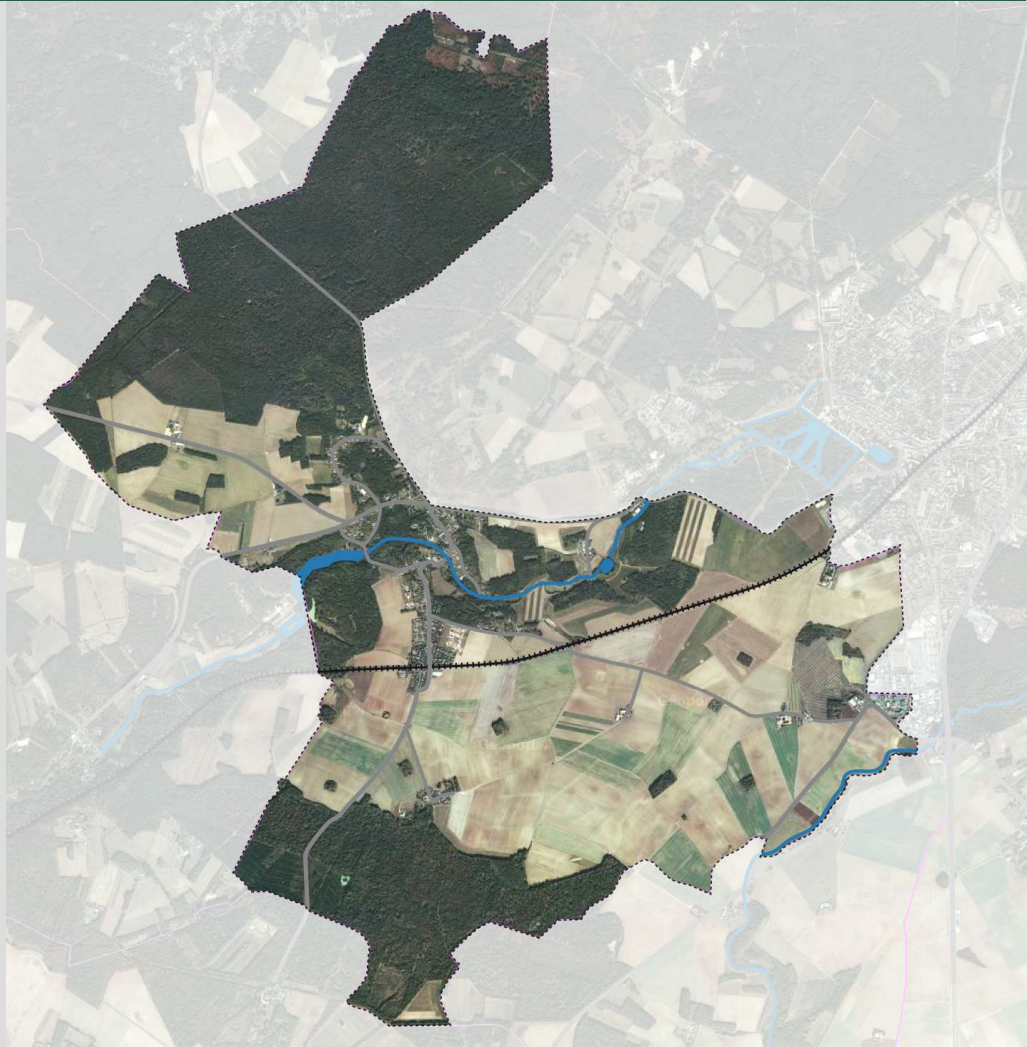
Département des Yvelines  
Commune de Gazeran

# P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

## 7b

## ANNEXES SANITAIRES Notice sanitaire



SIAM - Urbanisme  
6 bd du général Leclerc  
91470 LIMOURS EN HUREPOIX  
[www.siamurba.fr](http://www.siamurba.fr)

Dossier approuvé en Conseil Municipal du 21 mars 2017

---

## SOMMAIRE

---

### NOTICE SANITAIRE

**1** Assainissement

---

**2** Eau potable

---

**3** Gestion des déchets

---

### Cadre législatif et principes généraux

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, qui a traduit en droit français la directive européenne du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires, a affirmé l'unicité de la ressource en eau et définit les outils et les moyens de sa gestion globale.

Elle intègre l'eau dans son environnement notamment :

- Obligation de collecter et de traiter
- Renforcement de la police de l'eau
- Obligations de résultats conformes
- Faisabilité accrue pour la collecte et le traitement
- Obligation de prendre en charge les dépenses d'entretien (collecte, traitement et évacuation des déchets dans les boues, etc.)
- Augmentation des sanctions pénales et extension du champ des infractions en matière de pollution.

La commune doit délimiter les zones où le traitement des eaux pluviales est nécessaire et celles où l'assainissement reste individuel. La commune doit alors prendre à sa charge avec les recettes correspondantes, les dépenses d'entretien.

Les rejets sont soumis à autorisation préfectorale en fonction du milieu récepteur.

### La répartition spatiale

Les communes ou groupements de communes doivent délimiter quatre types de zones sur leur territoire :

- **Les zones d'assainissement collectif**, où les communes doivent assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif**, où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, entant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement**, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de Gazeran a établi un schéma directeur d'assainissement.

### L'assainissement collectif

Les communes doivent prendre en charge les dépenses liées à l'assainissement collectif, donc la mise en place de filière complète d'assainissement collectif.

Le réseau d'assainissement est un équipement collectif dont la propriété revient à la collectivité publique, commune ou groupement de communes, syndicat mixte ou département compétent. A ce titre, le réseau est construit pour assurer l'évacuation des eaux usées domestiques et assimilées, à l'exclusion, sauf autorisation, de tout autre effluent.

Tout immeuble doit être raccordé au réseau d'assainissement dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service et les fosses et installations de même nature doivent être mises hors service d'usage.

Le propriétaire d'un immeuble raccordable, non raccordé après les délais fixés, est astreint au paiement de la redevance qu'il aurait versée si l'immeuble avait été raccordé, avec une majoration (dans la limite de 100%).

Ce type de relations entre l'utilisateur et la collectivité doit être régi, dans l'intérêt de chacun, par un document opposable : le règlement d'assainissement.

Celui-ci a pour objet de définir les relations existantes entre l'exploitant du service d'assainissement et les usagers domestiques et industriels de ce service, notamment le régime des contrats de déversement, les dispositifs techniques relatifs aux branchements, les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

Dans le cas d'une gestion par affermage, le règlement est arrêté d'un commun accord entre le fermier et la collectivité, après délibération de cette dernière.

Le règlement du service doit être remis à chaque usager lors de la signature de la convention de déversement.

## **L'assainissement non collectif**

La compétence du SPANC (service public d'assainissement non collectif) relève de la CA Rambouillet Territoires.

Par système d'assainissement non collectif, on distingue : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration, ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public.

Les filières d'assainissement non collectif sont les suivantes :

### **■ LE PRETRAITEMENT**

Les dispositifs de prétraitement possibles sont les suivants :

- Fosse toutes eaux ou fosse septique : c'est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux domestiques
- Installations d'épuration biologique à boues activées
- Installations d'épuration biologique à cultures fixées

### **■ DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL**

Les dispositifs de prétraitement possibles sont les suivants :

- Tranchées d'épandages à faible profondeur dans le sol naturel (épandage nature) : l'épandage naturel doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
- Lit d'épandage à faible profondeur : ce dispositif remplace les tranchées dans le cas de sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.
- Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration : ce dispositif doit être réalisé lorsque le sol en place offre une perméabilité insuffisante. un matériau plus perméable doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimal de 70 cm sous une couche de graviers qui assurent la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage. Si la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

### **■ DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION DES EFFLUENTS AVANT REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE NATUREL**

Ces dispositifs ne doivent être utilisés qu'à titre exceptionnel :

- Lit filtrant drainé à flux vertical : il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué. A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel.

- Lit filtrant drainé à flux horizontale : lorsque le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant vertical, ce dispositif peut être réalisé. Il est établi dans une fouille à fond horizontale, creusée d'au moins 0.50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

#### ■ AUTRES DISPOSITIFS

- Bac à graisses : le bac à graisses est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Il doit être conçu de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement de matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation. Il peut être remplacé par une fosse septique.
- Fosse chimique : elle est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères
- Fosses d'accumulation : c'est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères. Leur utilisation peut être envisagée chaque fois que les autres solutions présentent trop d'inconvénients et qu'un recours au collectif n'est pas prévu à court terme.
- Puits d'infiltration : il ne peut être installé que pour le transit des effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

## Les services d'assainissement collectif et non collectif

Le contenu des services municipaux d'assainissement collectif est défini par la loi

En matière d'assainissement non collectif, l'investissement nécessaire à la mise en place de systèmes incombe aux propriétaires des immeubles. L'obligation imposée aux communes est limitée au contrôle de ces installations.

La prise en charge des dépenses d'entretien est une faculté qui leur est ouverte par la loi. Mais en aucun cas une obligation légale.

Il appartient donc à chaque collectivité de choisir, au cas par cas, si elle se limite à ce qui est imposé ou si elle veut aller au-delà en assurant l'entretien des systèmes d'assainissement.

Ainsi, l'assainissement collectif relève, dans sa globalité, de la seule compétence de la collectivité, tandis que l'assainissement autonome relève d'une compétence partagée entre les propriétaires qui doivent assurer la mise en place et la collectivité qui doit en assurer le contrôle et éventuellement l'entretien.

Les propriétaires ayant un système d'assainissement autonome doivent en assurer la mise aux normes conformément à la loi sur l'Eau.

## Les déversements non domestiques dans le réseau

Le déversement dans les réseaux publics d'assainissement, des eaux usées domestiques et celui des eaux industrielles sont soumis à des régimes différents.

En effet, alors que le raccordement au service d'assainissement constitue une obligation légale pour les eaux domestiques, le raccordement des entreprises pour le déversement des eaux industrielles présente un caractère facultatif et est soumis à l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu récepteur, étant précisé que les rejets ne doivent pas contenir certaines substances telles que définies par arrêtés fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les refus d'autorisation de rejet doivent toutefois être motivés

Une installation classée peut être raccordée à un réseau équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge de pollution apportée par le raccordement reste inférieure à la charge en DCO reçue par la station.

Les textes visent tous les déversements non domestiques : ainsi, le déversement dans un égout des eaux d'une nappe souterraine rencontrée par un entrepreneur de travaux publics, ou les eaux provoquant une dilution des effluents entraînant un mauvais fonctionnement de la station d'épuration, le rejet d'eaux provenant des pompes à chaleur doivent être proscrits sauf dans les réseaux d'eaux pluviales.

L'autorisation de raccordement donne lieu à une convention entre les industriels et le gestionnaire de réseau, laquelle fixe les caractéristiques maximales et en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau. Sur le plan technique, les dispositions de la convention permettent d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des infrastructures collectives.

## **L'assainissement sur la commune de Gazeran**

### **La collecte des eaux usées**

Conformément au plan d'assainissement de la commune, les zones urbanisées disposent d'un réseau de collecte des eaux usées

Les zones urbanisées situées au sud de Guéville sont desservies par un réseau séparatif EU, avec un collecteur principal de diamètre 200 qui fonctionne de manière gravitaire le long de la RD62 puis de la rue de l'Eglise. Cette canalisation rejoint le poste de relevage situé sur la rive droite de la Guéville.

Le hameau du Gâteau est pourvu d'un réseau séparatif EU comprenant un collecteur principal de diamètre 200. Compte tenu de la topographie de ce territoire, deux postes de relevage ont été mis en œuvre.

Les zones urbanisées situées au Nord de la Guéville sont desservies par un réseau unitaire de diamètre 400 (notamment le long de la RD906 et de la rue de la mairie) et un réseau séparatif EU de diamètre 200 fonctionnant de manière gravitaire et rejoignant le poste de relevage n°3.

Depuis le poste de relevage n°3, les eaux usées collectées sont acheminées par refoulement puis de manière gravitaire le long de la RD906 vers la station d'épuration intercommunale de Rambouillet située sur le territoire de Gazeran.

### **Le traitement des eaux usées**

Gazeran dispose d'une station communale de 1000 eq.hab située sur la rive droite de la Guéville à la sortie du Bourg. Son agrandissement ne posait pas de problèmes ni au niveau technique, ni au niveau foncier mais elle a été abandonnée.

La commune est actuellement raccordée à la station d'épuration intercommunale de Rambouillet d'une capacité nominale de traitement de 28 000 eq. Hab, portée à 40 000 eq. Hab, située sur son territoire en bordure de la Guéville. Ce dimensionnement permet d'assurer l'épuration des eaux usées de l'agglomération rambolitaine pendant les vingt à venir.

Aujourd'hui la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration commune à Rambouillet, Vieille Eglise et Gazeran n'atteint pas le seuil de saturation en fonctionnement normal.

Un aménagement technique de l'actuelle station a été réalisé en 2016 afin de traiter au mieux les situations d'exception.

Le syndicat a voté en 2017, la construction d'une nouvelle station d'épuration, dont le début des travaux est prévu en 2017 pour une mise en service opérationnelle en 2021.

Les 3 communes concernées se sont engagées dans un schéma directeur d'assainissement intercommunal.

L'éloignement du hameau de Batonceau et la dispersion des fermes ont conduit à les inscrire dans un régime d'assainissement autonome.

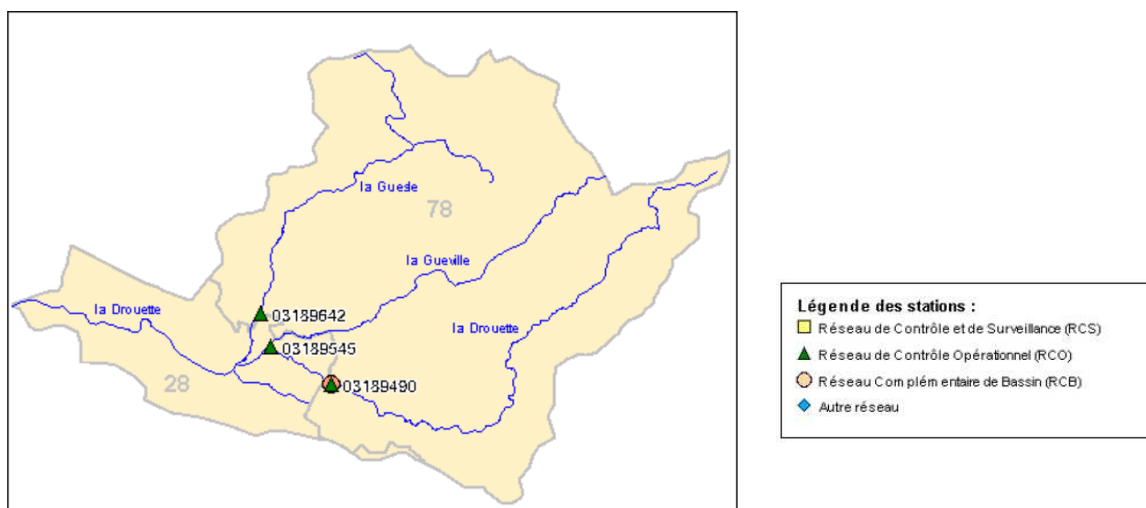
**A Gazeran les ressources en eau sont pompées par trois forages dans les nappes souterraines**

**l'eau provient en majorité de l'usine de Gazeran et du forage de la Noue Plate.**

**Actuellement le Syndicat de la Forêt de Rambouillet est la personne responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau pour la commune de Gazeran. Son délégué est Véolia Rambouillet.**

- Gazeran "Batonceau" (2 forages) : Ils font près de 44m de profondeur et sont exploités autour de 20m<sup>3</sup>/h ;
- Gazeran "La Noue-Plate" : Il fait près de 45m de profondeur et est exploité à 80m<sup>3</sup>/h, avec un volume maximal de 1600m<sup>3</sup>/jour ;

L'eau distribuée était conforme aux valeurs réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques. Plusieurs dépassements de la limite de qualité en fluor ont été observés.



Il existe deux captages d'eau sur la commune, Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la protection des points d'eau et des captages est obligatoire. Ces captages bénéficient d'un arrêté d'autorisation de production et de distribution d'eau potable du 17 janvier 1991. Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 8 juin 1990 propose des périmètres de protection immédiate, rapproché et éloigné pour ce captage.

**Origine de l'eau**

Eau souterraine. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Batonceau à Gazeran. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Rambouillet

**Quartiers**

GAZERAN

**Contrôles sanitaires réglementaires**

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 2 échantillon(s) d'eau prélevé(s) en production et de 11 échantillon(s) prélevé(s) sur le réseau de distribution.

**Conseils**



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, l'eau distribuée est chlorée. Il n'y a pas d'incidence sur la santé. Si vous décelez un goût de chlore dans l'eau du robinet, stocker l'eau dans une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour éliminer ce goût. Par ailleurs, si la saveur ou la couleur change par ailleurs, signalez-le à votre distributeur d'eau.  
 (Voir facture)

**BACTERIOLOGIE**

Micro-organismes Indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

**EAU DE TRES BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE**

Tous les prélèvements sont conformes.  
 Nombre de prélèvements : 11

**NITRATES**

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

**EAU CONTENANT PEU DE NITRATES**

Moyenne : 17 mg/L Maximum : 19 mg/L  
 Nombre de prélèvements : 2

**DURETE**

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

**EAU CALCAIRE**

Moyenne : 31 °f Maximum : 32 °f  
 Nombre de prélèvements : 2  
*Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé*

**FLUOR**

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

**EAU TRES PEU FLUOREE**  
 Aucune valeur n'a été supérieure à 0,1 mg/L

Teneur inférieure au seuil de détection de la méthode d'analyse  
 1 prélèvement effectué  
*Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé*

**PESTICIDES**

Limite de qualité : ne pas dépasser 0,10 µg/L.

**EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE POUR LES PESTICIDES**  
 Aucun dépassement de la limite de qualité n'a été observé

Teneur : 0,03 µg/L (déséthylatrazine)  
 1 prélèvement effectué

**AVIS SANITAIRE GLOBAL**

L'eau distribuée en 2010 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).



## 3 Gestion des déchets

La gestion des déchets est de compétence de la communauté de communes et est assurée par le SICTOM de la région de Rambouillet.

Le **SICTOM de la Région de RAMBOUILLET** est un syndicat mixte intercommunal créé le 4 juillet 1962. Après des adhésions successives, le Syndicat a grossi pour atteindre 40 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2013. La **compétence "Ordures Ménagères"** est passée aux communautés de communes au fur et à mesure de leur constitution. Elles ont aussitôt transféré la compétence au SICTOM de la Région de RAMBOUILLET.

Aujourd'hui, **40 communes ont intégré les 6 communautés de communes** constituées à ce jour sur le territoire du SICTOM de la Région de RAMBOUILLET :







- **Plaines et Forêts d'Yvelines**, 23 communes : La Boissière Ecole, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Raizeux, Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Sonchamp et Vieille-Eglise-en-Yvelines, et les communes de Bonnelles, Bullion, Cernay la Ville, La Celle les Bordes, Longvilliers, Rochefort en Yvelines, qui ont intégré cette communauté de communes au 1<sup>er</sup> juillet 2012, Auffargis et Saint-Léger-en-Yvelines au 1<sup>er</sup> avril 2013.
- **Les Etangs**, 3 communes : Les-Bréviaires, Les-Essarts-le-Roi, Le-Perray-en-Yvelines.
- **Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines**, 8 communes : Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme.
- **Val de Drouette**, 1 commune, Epernon.
- **Haute vallée de Chevreuse**, 4 communes : Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom et Senlisse
- **Cœur d'Yvelines**, 1 commune : Les-Mesnuls.

Localisé au sud du département des Yvelines entre Versailles et Chartres, le SICTOM de la Région de Rambouillet représente, selon le dernier recensement de l'INSEE et les recensements complémentaires, une population de 89.579 habitants. Traversée par la Route Nationale 10, orientée nord-est/sud-ouest, la collectivité présente un territoire très étendu à dominante rurale, situé au cœur de la forêt de Rambouillet et du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse. La densité humaine est assez faible, mais la population est regroupée pour plus d'un quart sur la commune de Rambouillet et dans de petits noyaux urbains (Les Essarts le Roi, Epernon, Saint Arnoult en Yvelines, Le Perray en Yvelines...).

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 4 représentants des communes le constituant, 2 titulaires et 2 suppléants, soit 80 délégués titulaires siégeant au comité et autant de délégués suppléants. Lorsque les communes adhèrent à une communauté de communes, c'est celle-ci qui désigne les représentants des communes au SICTOM.

Il intervient pour la collecte des déchets, la gestion, le traitement et la valorisation des déchets.

Sur la commune, les déchets sont collectés dans le cadre de la politique de tri mise en place au sein du SIOM via les dispositifs suivants :

TYPE DE DECHETS	Ordures ménagères	Déchets recyclables	Déchets verts	Objets encombrants	Verre et papier	Déchets toxiques
						
Ramassages	1 fois par semaine	1 fois tous les 15 jours		dépôt volontaire en déchetterie	1 lundi sur 6	Apport volontaire dans les déchetteries

Par ailleurs, des Points d'Apport Volontaire pour la collecte du verre, du papier (journaux, revues, magazines), des vêtements sont situés dans la commune (ateliers municipaux notamment et autres points figurant sur la carte ci-contre).

Des déchetteries (située à Gazeran, Rambouillet ou St Arnoult en Yvelines) accueillent tous les déchets.

La quantité de déchets ménagers traités est de l'ordre de 310 kg/an/habitant.

En ce qui concerne les autres déchets (encombrants, déchets verts, emballages, verres, cartons et emballages), la quantité traitée représente environ 165 kg/an /hab.

#### EVOLUTION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

	2010	2011	2012	2013
Ordures ménagères	22 863 tonnes	22 936 tonnes	22 614 tonnes	21 881 tonnes
Emballages	4 885 tonnes	4 959 tonnes	4 855 tonnes	4 635 tonnes
Verre	2 837 tonnes	2 837 tonnes	2 757 tonnes	2 577 tonnes
Déchets végétaux	789 tonnes	851 tonnes	909 tonnes	890 tonnes
<b>TOTAL</b>	<b>31 374 tonnes</b>	<b>31 583 tonnes</b>	<b>31 135 tonnes</b>	<b>29 983 tonnes</b>

#### EVOLUTION DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

	2010	2011	2012	2013
Ordures ménagères	52 tonnes	48 tonnes	48 tonnes	36 tonnes
Emballages	179 tonnes	170 tonnes	155 tonnes	153 tonnes
Verre	338 tonnes	323 tonnes	346 tonnes	361 tonnes
Déchets végétaux	1 569 tonnes	1828 tonnes	1 820 tonnes	1 885 tonnes
<b>TOTAL</b>	<b>2 138 tonnes</b>	<b>2369 tonnes</b>	<b>2 369 tonnes</b>	<b>2435 tonnes</b>

Le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET a délégué sa compétence "Traitement" au SITREVA, Syndicat qui regroupe 230 communes pour 310 220 habitants depuis l'arrivée du SICTOM de CHATEAUDUN dans le périmètre.

Le dispositif de traitement et de valorisation des déchets est composé de plusieurs éléments :

- 4 centres de transferts : Rambouillet, Droue -sur-Drouette, Chateaudun et Ouarville
- une usine d'incinération située à Ouarville en Eure- et -loir
- Un centre de traitement des mâchefers
- Un centre de tri situé ZA de Bel Air à Gazeran
- Un centre de regroupement des déchets issus des déchèteries en régie
- Une compostière en régie située à Ouarville

Le SITREVA a délégué à la société VALORYELE la gestion de l'usine d'incinération et de valorisation énergétique et le centre de tri des emballages jusqu'en janvier 2020 au travers d'une DSP.

Des plans de gestion des déchets sont à prendre en compte :

- Le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA)
- Le plan régional de réduction des déchets en Ile de France (PREDIF)
- Le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)